

PROVINCE DE HAINAUT  
**ADMINISTRATION**

**DE LA**  
**VILLE DE BINCHE**

Service d'Incendie

**ORDONNANCE DE POLICE RELATIVE A LA SECURITE DES IMMEUBLES,  
LOCAUX ET LIEUX OU PEUVENT SE REUNIR DE NOMBREUSES  
PERSONNES**

**Conseil Communal du 19/12/2012**

---

**Mesures de sécurité auxquelles doivent répondre les établissements  
pouvant accueillir un grand nombre de personnes, notamment en cas  
d'incendie et de panique**

## **Section I : Champ d'application**

### **Article 1**

**§ 1** : La présente ordonnance est applicable à tous les immeubles, locaux et lieux où le public est admis soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre, soit sur invitation et qui peuvent contenir 50 personnes ou plus [...]

Ces immeubles, locaux ou lieux sont désignés ci-après par le terme « l'établissement ».

**§ 2** : Dans les locaux et magasins de vente accessibles à la clientèle non repris dans la liste des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, la densité maximale d'occupation est déterminée comme suit :

- sous-sol : 1 personne par 6 m<sup>2</sup> de surface totale
- rez-de-chaussée : 1 personne par 3m<sup>2</sup> de surface totale
- étages : 1 personne par 4 m<sup>2</sup> de surface totale.

Dans les cafés, brasseries, débits de boissons, restaurants [et dancings], bars, salons de dégustation, salles de réunions, d'auditions et de fêtes, édifices de culte et établissements analogues, cette densité d'occupation est calculée sur base d'une personne par m<sup>2</sup> de surface totale des salles.

Dans les salles de fêtes et théâtres ainsi que dans tous les lieux publics où tous les sièges sont fixés à demeure, cet effectif est déterminé par le nombre de sièges. Dans les installations foraines et autres établissements à caractère temporaire, les sièges des spectateurs seront obligatoirement numérotés de manière à permettre la détermination du nombre de personnes admissibles.

Lorsque le nombre de personnes admissibles ne peut être déterminé d'une manière absolue en fonction des critères établis ci-dessus et des prescriptions § 2 et 4 de l'article 6, l'exploitant le fixera sous sa propre responsabilité.

Dans tous les cas, le nombre maximum de personnes admises, calculé conformément au présent article ou à l'article 6 est mentionné dans le registre de sécurité que doit tenir chaque établissement visé par le présent règlement.

Ce nombre doit en outre être inscrit lisiblement sur un panneau placé dans l'établissement par les soins de l'exploitant, de telle façon qu'il soit visible de chacun.

**§ 3** : Sauf dérogation expresse, la signification donnée aux termes utilisés dans le présent règlement, tels que résistance au feu, non-combustibilité, ininflammabilité et vitesse de propagation des flammes,

est celle qui leur est donnée par la NBN 713-010 (Arrêté Royal du 4 avril 1972, Moniteur Belge du 22 décembre 1972).

La détermination du degré de résistance au feu se fait conformément à la NBN 713-020.

## **Section 2 : Résistance au feu, combustibilité et vitesse de propagation des flammes.**

### **Article 2**

**§ 1** : Un degré de résistance au feu d'au moins une heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les éléments portants de l'immeuble, spécialement les murs portants, les colonnes et poutres ;
- les planchers ;
- les cages d'escaliers ;
- les escaliers qui, de plus, seront en maçonnerie, en béton ou en matériaux incombustibles ;
- les murs, planchers et plafonds des chaufferies, des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz et de détente de gaz ;
- les parois séparant l'établissement du reste du bâtiment ;
- les parois et accessoires des gaines telles que les gaines pour conduites.

**§ 2** : Un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure est requis pour les éléments de construction suivants :

- les portes des locaux où se trouve soit la réserve de combustible, soit le compteur à gaz, soit le dispositif de détente de gaz ;
- en outre, elles seront étanches aux fumées et munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- les portes séparant l'établissement du reste du bâtiment.

**§ 3** : Un rapport d'expertise garantissant la stabilité de la structure de plancher des étages, balcons, mezzanines accessibles au public et précisant le nombre maximal de personnes admissibles devra être fourni au service d'incendie.

### **Article 3**

**§ 1** : Les plafonds ainsi que les faux-plafonds et leurs éléments de suspension doivent présenter, en cas d'incendie, une stabilité d'au moins une demi-heure.

**§ 2** : Les prescriptions suivantes sont d'application pour les matériaux des revêtements fixes qui sont utilisés comme isolation thermique ou acoustique, comme ornement ou dans tout autre but :

- 1) les revêtements appliqués sur les parois verticales de l'établissement ont une surface à vitesse de propagation de flammes lente.
- 2) Les revêtements de sol sont du type à vitesse de propagation de flammes moyenne.
- 3) Les revêtements muraux doivent être appliqués de telle façon que l'accumulation de poussières ou de déchets soit impossible.

**§ 3** : Les revêtements flottants, les ornements non fixes doivent être confectionnés en matériaux ininflammables ou ignifugés.

Les vélums et autres draperies disposés horizontalement sont interdits.

Les draperies verticales ne masqueront jamais une porte ou une sortie et ne peuvent gêner l'usage.

### **Section 3 : Ventilation et évacuation des fumées.**

#### **Article 4**

Un système rationnel de ventilation fonctionnant en permanence doit garantir un apport suffisant d'air frais dans les locaux accessibles au public.

#### **Article 5**

Le cas échéant, le Bourgmestre peut imposer des vantaux d'aération et des canaux d'évacuation de gaz ou de fumée après consultation du préventionniste du Service d'Incendie compétent.

## **Section 4 : Evacuation et issues.**

### **Article 6**

#### **§ 1 : Généralités**

Les escaliers, dégagements et sorties ainsi que les portes et voies qui y conduisent, dénommés ci-après "les issues" doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Les sorties doivent pouvoir se faire par des dégagements aboutissant à la voie publique ou à un endroit sûr et à l'air libre dont la superficie sera proportionnée à la capacité maximale de l'établissement.

Ces dégagements ne peuvent être encombrés par des objets présentant un risque d'incendie ou constituant une entrave à la circulation des personnes.

Si la distance à parcourir pour rejoindre la sortie peut être supérieure à 20 m., l'établissement doit disposer d'au moins deux issues indépendantes situées à l'opposé l'une de l'autre.

Les établissements ayant une capacité  $\geq$  à 100 et  $<$  à 500 personnes doivent disposer de 2 issues au moins, indépendantes l'une de l'autre, judicieusement réparties.

Les établissements ayant une capacité de 500 personnes doivent disposer de 3 issues au moins, indépendantes l'une de l'autre, judicieusement réparties.

Les voies d'évacuations de l'établissement seront indépendantes de celle des éventuels logements mitoyens excepté pour le logement de l'exploitant ou concierge.

#### **§ 2 : Largeur des issues**

La largeur utile totale des issues doit au moins être égale en centimètres au nombre maximum de personnes admissibles dans l'établissement, déterminé conformément à l'article 1 § 2.

Toutefois, aucune issue ne peut avoir une largeur inférieure à 80 centimètres.

Les portes à tambour et tourniquet n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des sorties sauf si ils disposent d'un système d'ouverture en mode battant avec ouverture dans le sens d'évacuation.

Il est interdit de placer ou de laisser placer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les issues ou réduire leur largeur utile.

### **§ 3 : Nombre d'escaliers**

Lorsque l'établissement comporte en sous-sol ou aux étages des locaux autres que sanitaires accessibles au public, ceux-ci doivent être desservis par un escalier fixe, à volée droite, doublé par une seconde possibilité d'évacuation même si d'autres moyens tels que ascenseurs sont prévus.

Des niveaux où cent personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par deux escaliers à volée droite distincts, écartés au maximum les uns des autres et aboutissant à des dégagements et sorties indépendantes.

Des niveaux où cinq cents personnes ou plus peuvent séjourner doivent être desservis par au moins trois escaliers à volée droite indépendants les uns des autres judicieusement répartis et présentant les mêmes caractéristiques que ci-dessus.

### **§ 4 : Prescriptions relatives aux escaliers**

Les marches doivent être antidérapantes. la pente des escaliers ne peut être supérieure à 37°.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale qui, en centimètres est au moins égale au nombre maximum de personnes qui doivent les utiliser pour quitter l'établissement, multiplié par 1,25 pour les escaliers descendants et par 2 pour les escaliers montants. La largeur libre de chaque escalier ne peut être inférieure à 80 centimètres.

Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

Une main courante devra être placée de chaque côté, une seule suffit si la largeur est inférieure à 1m20.

Le giron de leurs marches devra être d'au moins 0,20 m.

### **§ 5 : Prescriptions complémentaires relatives aux magasins**

Dans les magasins, bazars et établissements analogues, les rayons, présentoirs, etc ... seront solidement fixés au sol de telle sorte qu'ils ne puissent constituer une entrave quelconque au libre écoulement du public.

Les engins mobiles mis à la disposition de la clientèle seront rangés de manière à ne présenter aucun danger en cas d'évacuation rapide de l'établissement.

### **§ 6 : Les portes**

Les portes doivent s'ouvrir dans les deux sens ou dans le sens de la sortie.

Toute porte automatique doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre aisément à la main et libère la largeur totale de la baie.

L'emploi de portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant accès directement à la voie publique.

Cette disposition n'est pas applicable aux portes résistantes au feu ni aux portes d'ascenseurs.

## **§ 7 : Indications**

Chaque sortie ou issue de secours devront être bien signalés par des pictogrammes conformes à l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Ces inscriptions doivent être lisibles de n'importe quel endroit de l'établissement, de jour comme de nuit, même en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Si l'aménagement des lieux l'exige, la direction des voies et escaliers qui conduisent vers les sorties doit être indiquée au sol d'une façon très apparente par des flèches de couleur verte sur fond blanc ou blanche sur fond vert.

Les portes qui n'ouvrent pas sur une issue ainsi que les dégagements qui n'aboutissent pas à une issue doivent porter la mention, bien visible : « sans issue » (ou un pictogramme équivalent).

## **Section 5 : Eclairage et installations électriques**

### **Article 7**

Les locaux doivent être éclairés. Seule l'électricité est admise comme source générale d'éclairage artificiel.

### **Article 8**

Tous les établissements devront posséder un éclairage de sécurité.

Cet éclairage sera aménagé dans tous les locaux accessibles au public et aux travailleurs ainsi que dans les dégagements, les issues et les issues de secours.

L'éclairage de sécurité doit donner suffisamment de lumière pour assurer une évacuation aisée avec un minimum de cinq lux à n'importe quel endroit.

Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut, pour quelle que cause que ce soit, et doit pouvoir fonctionner pendant au moins une heure après l'interruption de ce dernier.

## **Section 6 : Chauffage, Appareils de cuisson (si accord), combustibles**

### **Article 9**

En ce qui concerne l'installation de chauffage, toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute surchauffe, explosion, incendie, asphyxie ou autre accident.

### **Article 10**

Les appareils de chauffage non électriques doivent être raccordés à une cheminée ou à un conduit de fumée aboutissant à l'air libre.

Ils ne peuvent être mobiles.

### **Article 11**

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies ont un degré de résistance au feu d'au moins une heure ou sont construits en maçonnerie, en béton ou en d'autres matériaux incombustibles.

S'il est fait usage de combustible liquide ou gazeux, toutes communications entre la chaufferie et le bâtiment, entre la chaufferie et le dépôt de combustible, et entre le dépôt de combustible et le bâtiment, doivent être fermées par une porte d'un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure.

Ces portes se ferment automatiquement, elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte.

Il est interdit en toute circonstance, de les maintenir en position ouverte.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

En cas de combustible liquide, le réservoir sera entouré d'un muret de rétention capable de retenir la totalité du contenu du réservoir.

De plus, si la disposition des lieux est telle qu'il y a un risque d'inondation des locaux, le réservoir de combustible sera ancré au sol.

En outre, les dispositifs de jaugeage basés sur le principe des vases communicants seront interdits.

Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eues égard aux circonstances locales.

Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.



Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur ;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme ;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur ;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

- La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C.
- Les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.
- Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :
  - a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances.
  - b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.
- Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.
- Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

## **Article 12**

### Installation de chauffage utilisant un brûleur à combustible liquide

Les conduites d'alimentation et de retour doivent être métalliques et parfaitement fixées, elles doivent être pourvues respectivement d'une vanne d'arrêt et d'un clapet anti-retour situés en dehors du local d'entreposage du combustible et de la chaufferie à un endroit facilement accessible et à proximité de celle-ci.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'en cas de rupture d'une conduite, tout danger de siphonnage soit exclu.

Le brûleur doit être protégé par un extincteur automatique avec coupure automatique des alimentations en courant et combustibles et par un avertisseur sonore et optique.

## **Article 13**

En ce qui concerne les établissements alimentés au gaz, les installations devront être réalisées par un installateur habilité CERCA ou, à défaut, être réceptionnés par un organisme agréé pour leur contrôle.

Elles doivent être conformes à la NBN D51-003 et NBN D51-004.

Les canalisations de gaz devront être repérées par des bandes de couleur jaune ocre.

Les canalisations seront de type rigide (métallique).

Une vanne de coupure de l'alimentation en gaz sera située en dehors du bâtiment aisément accessible. Son emplacement doit être signalé sur la façade par la lettre « G ».

La chaufferie sera dotée d'un dispositif de détection de gaz avec coupure automatique de l'arrivée de gaz et avertisseur sonore et optique.

## **Article 14**

### Installations au G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié)

L'emploi de gaz butane est interdit.

Lorsqu'il est fait usage de gaz propane, les conduites d'alimentation seront métalliques et conçues suivant les normes de bonne pratique.

Une vanne de coupure de l'alimentation en gaz sera située en dehors du bâtiment aisément accessible.

Les bouteilles de gaz seront interdites dans l'établissement.

## **Section 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

### **Article 15**

Les établissements seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie selon l'importance et la nature des risques présentés.

Toutefois, l'établissement devra être équipé au minimum d'un extincteur agréé de 6kg de poudre de type ABC ou de mousse par 100 m<sup>2</sup>.

Ces moyens de secours seront déterminés en accord avec le préventionniste du Service d'Incendie compétent, désigné à cet effet par le Bourgmestre.

### **Article 16**

Le matériel de lutte contre l'incendie doit toujours être maintenu en bon état de fonctionnement et protégé contre le gel.

Il sera clairement signalé, facilement réparable, accessible et judicieusement réparti.

Ce matériel doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances et devra être bien signalé par des pictogrammes conformes à l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

### **Article 17**

En cas de début d'incendie, le personnel doit pouvoir être averti au moyen d'un signal d'alerte particulier.

Un système d'alarme devra être installé. Les boutons poussoirs sous vitre à briser de ce système devront être judicieusement disposés à chaque niveau, visible et facilement accessible. Le signal d'alarme est commandé par chaque bouton-poussoir et doit être parfaitement audible en tout point de l'établissement et ne doit pas être confondu avec d'autres signaux.

Ce dispositif doit encore fonctionner en cas de coupure de la source d'énergie électrique normale et devra être bien signalé par des pictogrammes conformes à l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

### **Article 18**

L'établissement doit disposer d'au moins un poste téléphonique raccordé au réseau du téléphone public.

Les numéros de téléphone 100 – 101 - 112 seront affichés près de l'appareil téléphonique qui doit être facilement accessible et doit porter l'indication de son numéro d'identification.

En cas d'existence d'un réseau téléphonique intérieur, celui-ci sera réalisé de telle manière qu'une interruption quelconque de la distribution d'énergie électrique ne puisse empêcher d'établir une communication extérieure.

### **Article 19**

Le personnel doit avoir reçu des instructions claires en ce qui concerne les missions à accomplir en cas d'incendie.

Il doit être entraîné au maniement des appareils de lutte contre l'incendie.

Des instructions claires et précises indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie et les numéros d'appel d'urgence, ainsi qu'un plan d'évacuation devront être judicieusement affichées en des endroits visibles des parties communes.

### **Section 8 : Contrôles périodiques**

#### **Article 20**

[Les installations électriques à basse tension et d'éclairage de secours seront vérifiées complètement tous les deux ans par un organisme agréé conformément aux dispositions prévues au Règlement Général pour la Protection du Travail. Les installations électriques à haute et moyenne tension seront contrôlées annuellement par cet organisme en vertu de l'article 272 du règlement général pour les installations électriques].

Installations de détection incendie, d'alerte et d'alarme: Tous les ans par une firme spécialisée;

Installation gaz: tous les ans pour l'entretien et le contrôle de l'étanchéité des installations;

Installation de chauffage: tous les ans par un technicien compétent agréé (pour les chaufferies dont la puissance utile totale est inférieure à 400 KW) ou par un organisme de contrôle accrédité (pour les chaufferies dont la puissance utile totale est supérieure ou égale à 400 KW)

Moyens de lutte contre l'incendie: tous les ans par un technicien compétent.

Le bon fonctionnement des exutoires de fumée éventuels et d'éclairage de sécurité ainsi que l'affichage des consignes de sécurité devront également être contrôlés périodiquement par l'exploitant, son préposé ou son mandataire

La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Ce registre et ces cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du fonctionnaire compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

### **Article 21**

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journalièrement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

### **Article 22**

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

### **Article 23**

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

## **Section 9 : Prescriptions particulières**

### **Article 24**

L'exploitant devra souscrire une assurance en responsabilité civile et en responsabilité civile objective et une assurance incendie.

### **Article 25**

Dans les parties de l'établissement qui sont accessibles au public, il est interdit d'aménager des cuisines ou installations similaires sauf autorisation expresse du Bourgmestre, après consultation du préventionniste du Service d'Incendie compétent.

Si autorisation, les cuisines devront répondre au minimum aux exigences ci-dessous :

- Hotte entretenue et nettoyée régulièrement (filtre 1X /sem et conduit 1x/an)

- Les matériaux de recouvrement du sol, des parois verticales, des plafonds ou faux plafonds devront être de classe A0.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, un extincteur supplémentaire à mousse, un couvercle métallique de dimensions appropriées et une couverture extinctrice seront installés à proximité.

## **Article 26**

L'exploitant et son personnel doivent connaître l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition et les consignes et n° d'urgence en cas d'incendie.

## **Section 10 : Mesures transitoires et sanctions**

### **Article 27**

A titre transitoire, les établissements en cours d'exploitation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement disposeront d'un délai pour réaliser les travaux d'adaptation nécessaires.

Le Bourgmestre de la commune après consultation du préventionniste du Service d'Incendie compétent fixera la durée de ce délai.

### **Article 28**

Sans préjudice des dispositions du R.G.P.T. et du Code de bien être au travail, le Bourgmestre peut en tout temps accorder des dérogations aux prescriptions de la présente ordonnance.

Toutefois, ces dérogations ne sont accordées qu'après consultation du préventionniste du Service d'Incendie compétent et moyennant des mesures palliant les dangers résultant des infractions et notamment installation d'équipements complémentaires de lutte contre l'incendie, de détection, de protection, des éléments de construction, etc ...

La demande de dérogation est accompagnée d'un rapport justificatif détaillé présenté par le demandeur ou par son auteur de projet.

### **Article 29**

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance ou les arrêtés pris en vertu de ces dispositions qui ne sont pas punies par des lois générales ou des règlements provinciaux, seront punies de peines de police, sans préjudice des mesures de sécurité et de police, qui peuvent être prises immédiatement sur base du décret des 16 et 24 août 1790.

Le respect de ces règles est de la responsabilité de l'exploitant de l'établissement. En cas de sinistre, la responsabilité de l'exploitant sera pleinement engagée s'il appert que l'ensemble de ces prescriptions n'ont pas été respectées.